

## Arrêté DAJIM n° 120 /2022

### LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'EUR ODYSSEE adoptés par le Conseil d'administration d'UCA en date du 28 mai 2020,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le scrutin visant à élire les représentants des usagers du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR ODYSSEE se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

**DU MERCREDI 16 NOVEMBRE - 9 HEURES**

**AU**

**JEUDI 17 NOVEMBRE – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront, par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications) a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Nombre de sièges à pourvoir : 6 sièges (3 titulaires + 3 suppléants).**

#### **ARTICLE 2 :**

Sont électrices et éligibles, au sein du collège des usagers, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR ODYSSEE sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation, des

textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR concernée **pour le Collège Usagers (étudiant.e.s) :**

Tous les étudiant.e.s inscrit.e.s dans les formations de l'EUR.

Les doctorant.e.s relevant d'une école doctorale adossée à plusieurs EUR sont électeurs ou électrices dans l'EUR à laquelle leur laboratoire de rattachement est lui-même adossé.

Les étudiants du portail de licence SHS ont également électeurs et éligibles.

**Les étudiant.e.s qui sont électeurs ou électrices dans plusieurs EUR sont inscrit.e.s d'office sur les listes électorales de toutes les EUR concernées. Cependant, ils ou elles ne peuvent être élu.e.s que pour une seule EUR.**

### **ARTICLE 3 :**

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

**En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

**Pour les auditeurs et auditrices devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 10 novembre 2022 à 17 heures**.**

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

[EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr](mailto:EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr)

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux du campus Carlone, Saint Jean d'Angély et à l'IMREDD, au plus tard le **mercredi 26 octobre 2022**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

### **ARTICLE 4 :**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'EUR ODYSSEE par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le **mardi 8 novembre 2022 à 16h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les listes et déclarations individuelles de candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès d'une des personnes suivantes :

- Pour le campus Carlone (98 bd Edouard Herriot – BP 3209 – 06204 Nice Cedex 3) :

Madame Nassima KIRECHE, Directrice administrative de site, Bureau A136 (Bâtiment A – 1<sup>er</sup> étage) ou, en cas d'empêchement, Madame Myrina MEUNIER, Cheffe de projets de l'EUR ODYSSEE, sur rendez-vous (mail contact : [EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr](mailto:EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr))

- Pour le campus Saint-Jean d'Angély (5 rue du 22<sup>ème</sup> BAC, 06300 Nice)

Monsieur Alexandre FERRANDO, Directeur administratif de site (tel : 04 89 15 20 23 – bureau 365)

**Les listes de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e (annexe 4 du présent arrêté), sous peine d'irrecevabilité.**

**Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.**

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le ou la délégué.e de liste, également candidat.e,
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du ou de la délégué.e de la liste de candidatures concernée.

**Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.**

**La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.**

**Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.une candidat.e de chaque sexe.**

Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel.

**Chaque liste doit comporter des candidat.e.s issu.e.s au minimum de niveau Master ou Doctorat.**

**Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.**

Les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut une photocopie d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de l'EUR susvisés.

#### **ARTICLE 5 :**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 8 novembre 2022 à 16h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mercredi 9 novembre**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **jeudi 10 novembre à 12h00**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur le site de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

#### **ARTICLE 7 :**

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : [EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr](mailto:EUR-ODYSSÉE@univ-cotedazur.fr) **avant le mardi 8 novembre 2022 à 16h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

#### **ARTICLE 8 :**

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidat.e.s de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

#### **ARTICLE 9 :**

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

#### **ARTICLE 10 :**

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

#### **ARTICLE 11 :**

Les membres du COSP sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

**Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.**

**Pour chaque représentant des étudiant.e.s, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.**

#### **ARTICLE 12 :**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

**Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.**

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.e.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au.à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamé.e.s élu.e.s.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant.e ainsi désigné.e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée à Monsieur Christian RINAUDO, Directeur de l'EUR ODYSSEE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Myrina MEUNIER, Cheffe de projets au sein de l'EUR, pour l'organisation de la présente élection du COSP, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, ainsi que pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de votes.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation est donnée à Madame Nassima KIRECHE ainsi qu'à Monsieur Alexandre FERRANDO, Directeurs administratifs de sites, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Myrina MEUNIER, Cheffe de projets au sein de l'EUR, pour la réception des listes de candidatures.

#### **ARTICLE 15 :**

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

**ARTICLE 16 :**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 21 novembre 2022**.

**ARTICLE 17 :**

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 17 novembre 2022** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu **le lundi 21 novembre 2022**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'EUR ODYSSEE.

**ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'EUR ODYSSEE.

Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

**ARTICLE 19 :**

Le Directeur de l'EUR ODYSSEE et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Université Côte d'Azur,



**Jeanick BRISSWALTER**

Copie :

M. Le Recteur de Région  
Mme La DGSA en charge de la sécurisation  
M. le Président de la CCOE  
Intéressé.e.s

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral

## ANNEXE 1

### Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société NEOVOTE dans le cadre des scrutins des 16 et 17 novembre 2022

#### Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Le matériel de vote (identifiant) sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle le lundi 11 avril 2022 au plus tard ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## **Article 2 – Calendrier électoral**

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 - Centre d'appels**

Un centre d'appels est mis en place par la société NEOVOTE durant la période du scrutin disponible 7 jours /7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Le numéro vert est le suivant : 0.805.69.17.49 (service et appel gratuits) ou 09.72.51.72.49 (tarif d'une communication nationale).

## **Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011**

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE sise à Paris.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

L'expertise sera réalisée par la société ITEKIA, domiciliée à 20 chemin de Chagnac – 26420 CHAROLS, préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié au vote mis à disposition dans les locaux d'UCA ainsi que les étapes postérieures au vote.

## **Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011**

Conformément au IV de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,  
Monsieur Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,  
Un représentant de la société ITEKIA, expert indépendant retenu par l'établissement.

- Pour le prestataire :

Des représentants de la société NEOVOTE

## **Article 6 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement**

### **6.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) dans chaque composante**

Un bureau de vote électronique est mis en place dans chaque composante.

Les membres du BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi qu'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

### **6.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)**

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : Marc DALLOZ  
Secrétaire : un personnel IATSS  
4 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

### **Article 7 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Les listes électorales propres à chaque composante seront affichées dans les locaux de chacune d'elles ainsi que sur leur site intranet.

Les listes de candidatures et les professions de foi feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque composante concernée, ainsi que sur son site intranet.

### **Article 8 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque composante.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur les sites internet de l'établissement et de chaque composante concernée au plus tard 15 jours avant la tenue des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

**Article 9 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre**

Seul le vote électronique est autorisé.

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES ETUDIANT.E.S**

Je soussignée(e) :  M.  Mme : NOM :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance :

TELEPHONE :

COURRIEL UNIVERSITAIRE :

EUR principale OU ETABLISSEMENT FREQUENTE :

DISCIPLINE :

NIVEAU D'ETUDES :

FORMATION SUIVIE :

ou

DIPLÔME PREPARE :

AUDITEUR LIBRE :  OUI  NON

**Demande mon inscription sur les listes électorales du COSP de l'EUR ODYSSEE**

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (scannée après signature) : [EUR-ODYSSEE@univ-cotedazur.fr](mailto:EUR-ODYSSEE@univ-cotedazur.fr)

ou par courrier à : UCA - EUR ODYSSEE – Madame Myrina MEUNIER – Campus Carlone – 98 bd Edouard Herriot – BP 3209 – 06204 Nice Cedex 3

**Pour les auditeurs, la date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 10 novembre 2022 à 17 H délai de rigueur**

ELECTIONS : au COSP de l'EUR ODYSSEE

Collège : USAGERS

Nombre de sièges à pourvoir : 6 (3 titulaires + 3 suppléants)

Scrutin du 16 et 17 novembre 2022

### LISTE DE CANDIDATURES

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir (soit 3). Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.**

**Chaque liste doit comporter des candidat.e.s issu.e.s au minimum de niveau Master ou Doctorat.**

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie<sup>1</sup> : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

N° 1	N° 6
N° 2	N° 7
N° 3	N° 8
N° 4	N° 9
N° 5	N° 10

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

---

<sup>1</sup> tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

## DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Adresse :

Tél. personnel :

Mail universitaire :

Niveau d'études (licence, master, doctorat) :

Formation suivie :

EUR :

déclare présenter ma candidature pour les élections au :

COSP de l'EUR ODYSSEE

dans le collège des usagers

Liste

pour le scrutin du **16 et 17 novembre 2022**

Fait à Nice, le

Date et signature

- (1) Chaque candidat doit remplir et signer **en original** une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation).  
Celle-ci doit être accompagnée d'une copie de la carte étudiante (ou à défaut du certificat de scolarité accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité)
- (2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote

Date limite d'affichage physique des listes électorales (20 jours francs au moins avant le scrutin)	Mercredi 26 octobre
Dépôt des candidatures (date limite – au maximum 15 jours francs et 5 jours francs minimum avant la tenue du scrutin)	Mardi 8 novembre 16h
Date limite d'envoi des professions de foi pour diffusion électronique	Mardi 8 novembre
Validation des candidatures par le CEC	Mercredi 9 novembre 16h
Nouvelles soumissions des candidatures au CEC	Jeudi 10 novembre 16h
Affichage et mise en ligne sur le site Web des listes de candidatures et des professions de foi	Jeudi 10 novembre
Date limite d'inscription des électeurs soumis à demande préalable (5 jours francs avant le scrutin)	Jeudi 10 novembre
<b>DATE D'OUVERTURE DU SCRUTIN</b>	<b>Mercredi 16 novembre 2022 9h</b>
<b>DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN</b>	<b>Jeudi 17 novembre 2022 17h</b>
Dépouillement	Jeudi 17 novembre 17h30
Proclamation et affichage des résultats - mise en ligne sur le site Web (dans les 3 jours francs – D719-37 C.edu)	Lundi 21 novembre 2022